Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260106-202601005-DE

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val-Couesnon

Commune
de
SENS DE BRETAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi six janvier à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SENS DE BRETAGNE dûment convoqués se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. LARMENIER Michel, 1er adjoint, en l'absence de M. le Maire empêché (article L.2122-17 du CGCT),

Date de convocation : 30 décembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de votants : 18
Etaient présents : M. Michel LARMENIER, Mme Roselyne ROUSSEAU, M. Christophe DUMILIEU, Valérie GASNIER.
M Hervé GAUTIER Mme Véronique SENTUC, Mme Anne-Laure DUAULT, M. Yannick LECONTE, M. Éric POUSSIN, M. Alain GUINNEBAULT, Mme Mélanie VOISIN, Mme Marine GLEONEC, M. Erwan DANIEL, Mme Céline DAMOURETTE, Mme Michèle PLESSIS, M. Pierre PRIOUX, Mme Caroline LAMARRE.

Etaient absents excusés (2) : M. Gérard MOREL, M. Philippe LEGRAND.
Pouvoirs (0) :
Secrétaire de séance : M. Guillaume CONNEN

2026-01-005 PROJET DE DELIBERATION CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE DU SCRUTIN MUNICIPAL DE 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,
Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,
Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».
Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.
Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon **équitable**.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle).
Considérant que le conseil municipal n'intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,
Considérant la période de pré-campagne électorale comprise entre le **1er septembre 2025 et le 13 février 2026 inclus**, ainsi que la période de campagne électorale officielle pour les élections municipales de mars 2026 comprise entre le **16 février 2026 et le 14 mars 2026 à minuit**

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260106-202601005-DE

Entendu l'exposé par M. LARMENIER, 1er adjoint :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents décide de :

Article 1 – Salles mises à disposition
Les salles communales suivantes pourront être mises à disposition des candidats aux élections municipales de 2026, à titre gratuit et temporaire :

- la salle de réunion du complexe multisports,
- la petite salle de loisirs,
- la grande salle de loisirs.

Article 2 – Période précédant le premier tour du scrutin
Chaque candidat pourra bénéficier de **4 mises à disposition gratuites et temporaires**, entre le **12 janvier 2026** et la **veille du premier tour du scrutin municipal à minuit**, soit le **14 mars 2026 à minuit**, pour l'organisation de réunions publiques ou de réunions de travail liées à la campagne électorale.

Article 3 – Entre les deux tours du scrutin
Chaque candidat pourra bénéficier de **deux (2) mises à disposition gratuites et temporaires**, entre les deux tours du scrutin municipal, soit du **16 mars 2026** au **21 mars 2026** inclus.

Article 4 – Conditions générales d'utilisation
Les mises à disposition sont accordées dans le respect des règles de sécurité, de bon ordre et de neutralité des locaux communaux.
la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.

Toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés auprès dans la cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Être envoyée au service « Accueil » de la mairie (mairie@sens-de-bretagne.fr) **15 jours francs** avant la date demandée,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale/intercommunale et/ou sur le matériel souhaité (nombre de tables, chaises, sonorisation etc…),

Article 5– Neutralité des services communaux
Il est précisé que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

Article 7 – Attribution équitable des salles
Suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune De Sens-de-Bretagne est chargé d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

Article 8 – Refus de mise à disposition
Le Maire de la commune de Sens-de-Bretagne se réserve le droit de refuser, par décision écrite et motivée, toute demande de mise à disposition émanant d'un candidat ne respectant pas les modalités prévues par la présente délibération, en cas de trouble avéré à l'ordre public, de nécessité de service, ou de manquement grave aux conditions de mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales ou à leur usage.

Article 9 – Transmission
L'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 – Recours gracieux
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de **Sens-de-Bretagne** dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du recours vaut décision implicite de rejet, conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260106-202601005-DE

Article 11 –Recours contentieux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte , 35044 Rennes Cedex) ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
M. Guillaume CONNEN

M. Michel LARMENIER
Pour le maire empêché (article L.2122-17 du CGCT)

